

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – CT/EV - N°515

Vos réf. :

Affaire suivie par : Céline TRIOLET

celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers\_instruits\17\JCPE\Hors\_carrieres\st\_sauveur\_aunis\port\_bertrand\Avis\_AE\avis\_AE\_GAEC\_PortBertrand.odt

Poitiers, le 21 décembre 2010

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

**Contexte du projet**

**Demandeur : GAEC Port Bertrand**

**Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'extension d'un élevage bovin-lait**

**Lieu de réalisation : Commune de Saint Sauveur d'Aunis, lieu-dit « Port Bertrand »**

**Nature de l'autorisation : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

**Autorité en charge de l'autorisation : Préfet de la Charente-Maritime**

**Le dossier est-il soumis à enquête publique ? OUI**

**Date de saisine de l'autorité environnementale : 23 novembre 2010**

***Contexte réglementaire***

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

Le projet consiste à augmenter la capacité d'un élevage hors-sol de bovins laitiers, amenant le cheptel à 144 vaches laitières. Cette augmentation est rendue possible par la construction d'un nouveau bâtiment, d'une surface d'environ 2000 m<sup>2</sup>, accompagnée par la création d'une fumière et d'une fosse. Le projet comporte également un plan d'épandage destiné à valoriser les effluents générés par l'élevage. L'effectif de 144 vaches laitières soumet le projet à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.1.0.1-2).

L'extension des installations est envisagée sur le site actuel de l'exploitation, située au lieu-dit « Port Bertrand » sur la commune de Saint Sauveur d'Aunis.

L'exploitation se situe en bordure directe du site Natura 2000 « *Marais Poitevin* ». Elle est relativement isolée de tiers, et est entourée d'un paysage de champs ouverts, ponctué par quelques haies.

Le plan d'épandage s'appuie sur un parcellaire d'une surface totale d'environ 240 hectares. Trois îlots culturaux (environ 9 hectares) sont inclus dans le périmètre du site Natura, et une parcelle de 117 ha est située dans la ZNIEFF du « *Marais Poitevin* » et bordée par des canaux en connectivité directe avec le site Natura 2000.

Compte tenu de la nature du projet, et des sensibilités du milieu naturel, les enjeux principaux de ce projet concernent le risque de dégradation de la qualité des eaux superficielles. Une telle dégradation aurait des conséquences sur le site Natura 2000, ce qui représente également un enjeu important du projet.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est globalement claire et pertinente.

Toutefois, elle comporte certaines imprécisions sur des éléments importants par rapport au risque de dégradation des eaux superficielles.

Le bilan prévisionnel de fertilisation n'est pas suffisamment précis pour garantir la capacité à « *rationaliser* » la fertilisation. Les objectifs de rendement, les apports d'effluents et d'engrais minéraux par îlot cultural, données nécessaires à une fertilisation raisonnée à la parcelle, ne sont pas suffisamment approfondis. Ce manque de précision ne permet pas de démontrer comment les spécificités environnementales de chaque îlot ont été prises en compte.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet prend globalement en compte les enjeux environnementaux.

Concernant le risque de dégradation de la qualité des eaux, la surface disponible pour l'épandage des effluents est suffisante pour répartir la charge azotée de manière mesurée. Les autres mesures de réduction d'impact (bandes enherbées, haie, calendrier d'épandage) sont adaptées au contexte.

Cependant, les imprécisions sur les bilans de fertilisation pourraient localement induire un excédent azoté, généré par des compléments minéraux venant équilibrer des besoins des cultures qui seraient eux-mêmes sur-évalués.

Une déclinaison de la fertilisation à la parcelle aurait permis d'illustrer la façon dont les apports sont effectivement adaptés au contexte de chaque îlot cultural, et notamment en ce qui concerne la parcelle GUIG1, située dans une zone écologique sensible (ZNIEFF « *Marais Poitevin* » et canaux) et présentant une faible aptitude à l'épandage.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint

*Signé*  
Gérard FALLON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

## **1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET**

Le projet consiste à augmenter le cheptel d'un élevage hors-sol de bovins laitiers, de 98 vaches laitières à 144 vaches laitières. Cette augmentation est rendue possible par la construction d'un nouveau bâtiment, d'une surface de 2174m<sup>2</sup>, dont une partie accueillera les génisses associées au troupeau. Dans le cadre de l'extension, la création d'une fumière et d'une fosse pour recueillir les effluents est prévue.

Le projet comporte également un plan d'épandage destiné à valoriser les effluents générés par l'élevage.

L'effectif de 144 vaches laitières soumet le projet à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.1.0.1-2).

L'extension des installations est envisagé sur le site actuel de l'exploitation, en continuité avec les bâtiments existants. L'exploitation est située au lieu-dit « Port Bertrand » sur la commune de Saint Sauveur d'Aunis.

L'exploitation se situe en bordure directe du site Natura 2000 « *Marais Poitevin* », et à environ 700 mètres du canal du Curé. Le site de l'exploitation est isolé de tiers, et est entouré d'un paysage de champs ouverts, ponctué par quelques haies.

Le plan d'épandage s'appuie sur un parcellaire d'une surface totale de 239,77 hectares. Trois îlots cultureux (environ 9 hectares) sont inclus dans le périmètre du site Natura, et une parcelle de 117 ha est située dans la ZNIEFF du « *Marais Poitevin* » et bordée par des canaux en connectivité directe avec le site Natura 2000.

Compte tenu de la nature du projet, et des sensibilités du milieu naturel, les enjeux principaux de ce projet concernent le risque de dégradation de la qualité des eaux superficielles. Une telle dégradation aurait des conséquences sur le site Natura 2000, ce qui représente également un enjeu important du projet.

## **2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **2.1 Caractère complet de l'étude d'impact**

Le dossier comporte un diagnostic de l'état initial de l'environnement qui couvre l'ensemble des thématiques citées par le code de l'environnement (Art. R. 512-8). L'état de fragilité des eaux superficielles par rapport aux pollutions par les nitrates est, à juste titre, souligné.

L'analyse des effets potentiels couvre également l'ensemble des thématiques requises, et notamment les effets sur la qualité des eaux. Les effets potentiels sur la faune et la flore ont été assimilés aux effets sur le site Natura 2000.

Les raisons pour lesquels ce projet a été retenu ne sont pas exposées, ni les alternatives éventuellement étudiées (compostage des effluents, pâturage plus développé...).

Le dossier propose un certain nombre de mesures visant à supprimer, réduire, et en dernier recours compenser les impacts sur l'environnement.

L'étude d'impact débute par un résumé non technique clair.

### **Conclusion :**

**L'étude d'impact est complète. Elle comporte également le contenu de l'évaluation d'incidences sur Natura 2000.**

**D'autres alternatives au projet, pourtant probablement étudiées, n'ont pas été exposées.**

## 2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

### 2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux. Concernant la qualité des eaux superficielles, une description plus fine aurait été attendue.

Les méthodes adoptées pour évaluer les effets, et notamment la méthode de conception du plan d'épandage, sont pertinentes et justifiées.

### 2.2.2. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

#### •Présentation de l'état initial de l'environnement :

Les informations apportées par le diagnostic de l'état initial sont pertinentes. La qualité des eaux superficielles aurait gagné à être plus approfondie, étant donnée l'importance de cet enjeu.

Pour le plan d'épandage, l'aptitude des sols à recevoir des effluents présente deux catégories : « moyenne » ou « faible à moyenne ». Cette dernière catégorie n'est pas claire, et concerne quasiment la moitié des surfaces du plan d'épandage. Par ailleurs, aucune analyse de sol n'est proposée.

Concernant le bilan de fertilisation, les rendements sur lesquels se base le calcul des exportations par les cultures ne sont pas suffisamment justifiés, et sont parfois nettement supérieurs aux moyennes régionales sur les trois dernières années (ex : blé dur, objectif de rendement 74 quintaux/ha, moyenne départementale triennale : 59 qx/ha)

L'arrêté préfectoral « Nitrates » du 17 juillet 2009, cité dans le dossier, précise en outre comment doivent être estimés ces rendements (Art. 4.3.1).

#### • Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le dossier mentionne le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, en cours d'élaboration. Le SDAGE Loire-Bretagne, n'est pas évoqué.

Le dossier ne mentionne pas le document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme) en vigueur sur la commune, notamment quant à la compatibilité avec la construction envisagée. On peut cependant pressentir qu'il n'y a pas incompatibilité.

Le SCoT du Pays d'Aunis n'est pas non plus évoqué.

### 2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement

#### •Phase projet :

Les effets liés à la construction du nouveau bâtiment n'ont pas été analysés. Étant donnée la proximité du site avec le site Natura 2000 « Marais Poitevin », des impacts potentiels liés aux travaux auraient dus être étudiés plus précisément (excavation, tranchées, modification de la fosse existante...).

#### •Analyse des impacts :

Concernant la phase de fonctionnement, les impacts ont été analysés de façon pertinente.

Les impacts concernant les nuisances olfactives éventuelles sont abordés. Le dossier conclue à l'absence d'impact notable du fait de l'éloignement (plus de 600 mètres) du premier « voisin » (tiers ne faisant pas partie du GAEC).

#### 2.2.4. Justification du projet

- Alternatives envisagées :

Aucune alternative concernant le projet en tant que tel n'a été proposée (pâturage plus développé, compostage des fumiers...).

Concernant le plan d'épandage, certaines parcelles ont été exclues pour des raisons environnementales (parcelles en Natura 2000).

#### 2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

- Aspects paysagers :

L'existence et la conservation de haies champêtres aux abords du site, ainsi que le choix des couleurs des bâtiments ont été pensés pour une bonne intégration paysagère de l'exploitation.

- Plan d'épandage :

Concernant les risques de pollution des eaux superficielles, et les effets sur Natura 2000, le plan d'épandage constitue la mesure principale pour supprimer ou réduire ces impacts potentiels.

Le bilan de fertilisation global démontre que les exportations en azote par les cultures sont bien supérieures à l'azote apportée par le fumier.

Les apports en engrais ne sont pas déclinés à l'échelle de l'îlot cultural et les apports minéraux azotés envisagés ne sont pas précisés.

Au-delà des besoins des cultures, le dossier indique que les apports seront adaptés en fonction « *de ce contexte* » (l'aptitude des sols à l'épandage - p. 52). De plus, il est indiqué que « *la fertilisation azotée minérale est à adapter en fonction des apports organiques effectués* ».

Le fait que les bilans de fertilisation ne soient pas déclinés par îlot cultural homogène, et l'absence de précision concernant les apports minéraux complémentaires envisagés, ne permettent pas de garantir la capacité à adapter de manière effective les apports. Les compléments apportés au dossier indique également que les effluents peu chargés en azote seront épandus sur l'îlot GUIG2. Il n'est pas précisé si cette parcelle recevra uniquement ce type d'effluents. Si tel était le cas, un report d'effluents sur les autres parcelles (GUIG1, 5 et 6) serait nécessaire.

Les restrictions réglementaires relatives à l'épandage sont clairement mentionnées dans le projet, et connues du pétitionnaire.

Le dossier (résumé non technique) indique que toutes les parcelles bordées par des cours d'eau seront équipées de bandes enherbées d'au moins 5 mètres de large. Cet élément n'est pourtant pas indiqué dans le corps de l'étude d'impact.

- Eaux usées :

Les équipements de stockage des effluents (fosse et fumière) sont dimensionnés de façon suffisante au regard des quantités produites par l'élevage.

- Biodiversité :

Le dossier indique qu'une Mesure Agro-Environnementale a été contractualisée pour trois îlots. Le dossier mentionne l'implantation d'une haie de 300 mètres linéaires et d'une bande enherbée de 6 mètres de large aux abords de la parcelle GUIG2.

La parcelle GUIG1, n'est pas du tout évoquée sur cet aspect. Bien qu'elle ne soit pas strictement incluse dans le périmètre du site Natura 2000, elle se situe pourtant dans la ZNIEFF « Marais

Poitevin », et à proximité immédiate de canaux en connectivité directe avec le site Natura 2000 du même nom.

- Santé humaine et risques :

Un certain nombre de mesures de prévention sont décrites pour restreindre les risques accidentels ou sanitaires.

L'estimation des dépenses induites par les mesures de protection de l'environnement n'est pas pertinente. En effet, si la fosse à lisier et la fumière participent effectivement à préserver l'environnement par une bonne gestion des effluents, les investissements liés à la stabulation elle-même ou au hangar de stockage.

En revanche, certains coûts directement liés à la prise en compte de l'environnement n'ont pas été estimés : l'implantation de 300 mètres linéaires de haie et d'une bande enherbée de 6 mètres, éventuellement le surcoût de fonctionnement lié à l'éloignement de la parcelle GUIG1...

#### 2.2.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

L'usage futur proposé est un retour du site à une parcelle agricole. La démolition des bâtiments et l'évacuation des gravats induisent des coûts conséquents qui ne sont pas estimés. De plus, dans le cas d'une démolition, certaines précautions doivent être prises.

Les conditions de remise en état du site sont très sommairement explicitées.

#### 2.2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique présenté en début de dossier est clair et concis. Les informations essentielles à une vision globale du projet y sont présentées.

#### **En conclusion :**

**L'étude d'impact est globalement claire, mais comporte certaines imprécisions sur des éléments importants par rapport au risque de dégradation des eaux superficielles.**

**Le bilan prévisionnel de fertilisation n'est pas suffisamment précis pour garantir la capacité à « rationaliser » la fertilisation. Les objectifs de rendement, les apports d'effluents et d'engrais minéraux par îlot cultural, données nécessaires à une fertilisation raisonnée, ne sont pas suffisamment approfondis.**

### **ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Le principal enjeu du projet concerne le risque potentiel de dégradation de la qualité des eaux superficielles, déjà particulièrement altérée par les nitrates.

La conception du plan d'épandage, associée à un raisonnement approfondi de la fertilisation, constitue une des mesures essentielles pour réduire ce risque d'impact. Or, il apparaît certaines imprécisions qui pourraient s'avérer problématiques.

Le bilan de fertilisation ne bénéficie pas d'une déclinaison opérationnelle, par îlot cultural homogène.

Les objectifs de rendement, dont le calcul n'est pas précisé et servant de base au calcul des exportations par les cultures, semblent optimistes. Une sur-estimation des besoins des cultures engendrerait une sur-fertilisation, notamment au travers des compléments minéraux envisagés.

Par exemple, pour les parcelles cultivées en blé dur, qui représentent un tiers de la Surface Agricole Utile (objectif de rendement : 74 quintaux par hectare - moyenne départementale triennale : 59 qx/ha), l'excédent azoté pourrait être de 35 kg par hectare. En particulier, les apports minéraux complémentaires, qui pourrait engendrer cet excédent ne sont pas décrits. Ainsi, un risque local d'excédent azoté reste probable.

La parcelle GUIG1, qui représente plus de la moitié des surfaces qui seront effectivement épandues, est située à plus de 10 km du site. De plus, cette parcelle présente une faible aptitude à l'épandage. Enfin, cette parcelle est incluse dans la ZNIEFF II « Marais Poitevin » et est bordée par des canaux en lien direct avec le site Natura 2000 du même nom.

On peut se demander alors quelles raisons, a priori technico-économiques, ont amené à conserver malgré tout cette parcelle dans le plan d'épandage.

Au-delà des ces questionnements, le projet prend bien en compte la gestion des effluents sur le site de l'exploitation. De plus, les parcelles situées dans le périmètre du site Natura 2000 « *Marais Poitevin* », ou le jouxtant, bénéficient d'une adaptation pertinente de leur fertilisation pour préserver le site.

Globalement, les surfaces potentielles d'épandage sont suffisantes pour répartir de façon mesurée la charge azotée des effluents issus de l'élevage. Les contraintes réglementaires liées aux modalités d'épandage ont été bien intégrées.

Les autres enjeux environnementaux (intégration paysagère, risque sanitaire...) sont traités de manière adaptée et pertinente.

### **Conclusion générale**

**Le projet prend globalement en compte les enjeux environnementaux.**

**Concernant le risque de dégradation de la qualité des eaux, la surface disponible pour l'épandage des effluents est suffisante pour répartir la charge azotée de manière mesurée. Les autres mesures de réduction d'impact (bandes enherbées, haie, calendrier d'épandage) sont adaptées au contexte.**

**Cependant, des imprécisions sur les bilans de fertilisation pourraient localement induire un excédent azoté, généré par des compléments minéraux venant équilibrer des besoins des cultures qui seraient eux-mêmes sur-évalués.**

**Une déclinaison de la fertilisation à la parcelle aurait permis d'illustrer la façon dont les apports sont effectivement adaptés au contexte de chaque îlot cultural, et notamment pour la parcelle GUIG1, située dans une zone écologique sensible (ZNIEFF « *Marais Poitevin* » et canaux) et présentant une faible aptitude à l'épandage.**

### **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

### **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)**

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) [ne concerne pas le présent projet]*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*